



L'Europe  
au cœur de  
vos projets

## Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### Comité régional de suivi PSN FEADER 2023-2027

#### Consultation écrite du 17 avril au 6 mai 2025

#### Compte-rendu

Une consultation écrite des membres du Comité régional de suivi portant sur la modification de six fiches d'intervention et sur la modification de deux grilles de sélection s'est tenue du 17 avril au 6 mai 2025.

Cette consultation a recueilli 4 avis de la part des membres du comité régional de suivi<sup>1</sup> :

- Chambre départementale d'agriculture du Jura
- Conseil national de la propriété forestière
- Commissariat de massif du Jura
- Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté

#### 1. Modification de la fiche d'intervention 70.29

##### Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les membres du Comité régional de suivi n'ayant pas émis de remarque sur cette proposition de modification de fiche, la fiche d'intervention 70.29 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles est adoptée avec les propositions de modifications proposées.

#### 2. Modification de la fiche d'intervention 70.30

##### Protection des races menacées

- La Chambre régionale d'agriculture propose d'ajouter les races équines Percherons et Ardennais à la liste des races éligibles au dispositif.

##### Réponse de l'Autorité de gestion :

- Ces races sont ajoutées à la liste des races éligibles.

<sup>1</sup> Les contributions sont classées par ordre chronologique de réception par l'Autorité de gestion.

**Les autres membres du Comité régional de suivi n'ayant pas émis de remarque sur cette proposition de modification de fiche, la fiche d'intervention 70.30 Protection des races menacées est adoptée avec les propositions de modifications telles qu'explicitées ci-dessus.**

### **3. Modification de la fiche d'intervention 73.01**

#### **Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles**

- La Chambre départementale d'agriculture du Jura indique ne pas être favorable à l'ouverture de la mesure aux cotisants solidaires et aux associations loi 1901.

#### **Réponse de l'Autorité de gestion :**

- L'ajout des cotisants solidaires à la liste des bénéficiaires éligibles répond à une demande d'une partie de la profession agricole.
- S'agissant des associations loi 1901, celles-ci sont éligibles au dispositif, dès lors qu'elles pratiquent une activité agricole. Il n'est pas envisagé de les retirer de la liste des bénéficiaires éligibles. En ce sens, l'avis des membres du Comité régional de suivi n'est pas requis sur ce point.
- Le Commissariat de massif du Jura indique : « *il est nécessaire d'envisager l'expérimentation d'ateliers de transformation et d'abattoirs mobiles* ».

#### **Réponse de l'Autorité de gestion :**

- L'Autorité de gestion prend acte de cette recommandation mais relève toutefois que le cadre règlementaire européen est peu adapté pour le financement d'investissements mobiles.
- La Chambre régionale d'agriculture indique qu'il ne faudrait plus mentionner les cotisants solidaires dans la définition des agriculteurs éligibles au dispositif. De plus, elle propose d'ajouter des précisions sur l'éligibilité des jeunes agriculteurs (préciser que pour être éligible, le jeune agriculteur doit être installé au moment du premier paiement de l'aide à la diversification).

#### **Réponse de l'Autorité de gestion :**

- Concernant les cotisants solidaires, la nouvelle rédaction proposée vise cet objectif. De plus, la portée de la fiche soumise au Comité régional de suivi étant généraliste, les précisions relatives à l'éligibilité des jeunes agriculteurs ont vocation à être formulées uniquement dans les arrêtés de mise en œuvre.

**Les autres membres du Comité régional de suivi n'ayant pas émis de remarque sur cette proposition de modification de fiche, la fiche d'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles est adoptée.**

## **5. Modification de la fiche d'intervention et de la grille de sélection du dispositif 73.03 Investissements dans les industries agroalimentaires**

**Les membres du Comité régional de suivi n'ayant pas émis de remarque sur les propositions de modifications de la fiche d'intervention et de la grille de sélection 73.03 Investissements dans les industries agroalimentaires, celles-ci sont adoptées.**

## **6. Modification de la fiche d'intervention et de la grille de sélection du dispositif 73.06 Investissements dans les dessertes forestières**

- Contributions émanant des acteurs de la forêt privée (Commissariat de massif, CNPF et CRA) : il est nécessaire de veiller au respect de la réglementation environnementale et à l'adéquation entre les moyens utilisés pour les travaux et l'ampleur de ces derniers.

### **Réponse de l'Autorité de gestion :**

- C'est le rôle de la police de l'environnement de veiller au respect de la réglementation. Pour ce qui est des engins utilisés pour les travaux de réalisation ou de réfection des dessertes, ils visent précisément à concentrer les passages d'engins lourds sur ces dessertes et pas ailleurs.

**Les autres membres du Comité régional de suivi n'ayant pas émis de remarque sur cette proposition de modification de fiche et sur la grille de sélection, la fiche d'intervention et la grille de sélection 73.06 Investissements dans les dessertes forestières sont adoptées avec les propositions de modifications proposées.**

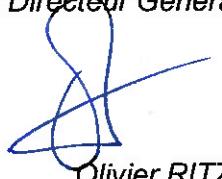
## **7. Modification de la fiche 78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois**

**Les membres du Comité régional de suivi n'ayant pas émis de remarque sur cette proposition de modification de fiche, la fiche d'intervention 78.01 Aide à la formation et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois est adoptée avec les propositions de modifications proposées.**

Les documents adoptés par le Comité de suivi sont annexés au présent compte-rendu et sont applicables à compter du 7 mai 2025.

*Pour la Présidente et par délégation,*

*Le Directeur Général Adjoint*



*Olivier RITZ*

## ANNEXE 1 – 70.29 MAEC API « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

### Objectifs de l'intervention

La MAEC API a pour objectif de favoriser la transhumance des colonies d'abeilles domestiques et de soutenir les apiculteurs professionnels qui la pratique. Il est attendu de cette intervention notamment de contribuer à la préservation de la biodiversité par la pollinisation.

### Description de l'intervention

#### Liste des investissements ou actions éligibles

Surcoûts et manques à gagner identifiés liés à la transhumance des colonies d'abeilles domestiques.

#### Inéligibilités

Tout surcoût ou manque à gagner autre que ceux énoncés au paragraphe ci-avant est inéligible.

#### Conditions d'éligibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Ne sont éligibles dans cette intervention que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies ;
- Respecter un nombre minimal d'emplacements fixé au niveau régional : 1 emplacement par tranches de 24 ruches ;
- Plancher de 5 ruches par emplacement (pour s'assurer que tous les sites soient occupés) ;
- Pas de plafond
- Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, ou en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements ;
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement ;
- Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement.

#### Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

La mesure est ouverte aux sélectionneurs de reines.

#### Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

#### Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à cette intervention ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

### Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention avec engagement d'un an renouvelable.

## Taux d'aide

### *Taux de base*

Taux d'aide publique = 100%

Le montant unitaire est celui indiqué dans le Plan Stratégique National.

### *Majoration*

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

## Calcul du montant de la subvention

### *Plancher*

Minimum de 72 colonies.

### *Plafond*

Plafond de 400 ruches, soit 8 000€/an pour un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC).

### *Sur-plafond*

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Modalités de mise en œuvre**

La mesure est organisée par appel à projets annuels.

Il s'agit d'une mesure annuelle, avec des engagements d'un an.

## **Modalités de versement**

L'aide est composée d'un versement unique.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

## **Modalité de sélection des dossiers**

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

## **Informations complémentaires de la fiche d'intervention**

### Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

70.29 MAEC API « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

### Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

## ANNEXE 2 – 70.30 MAEC PRM « Protection des races menacées »

### Objectifs de l'intervention

La MAEC PRM a pour objectif de maintenir des races d'usage agricole menacées de disparition et de soutenir les éleveurs dans leur démarche de conservation.

### Description de l'intervention

#### Liste des investissements ou actions éligibles

Sont éligibles les surcoûts et manques à gagner relatifs à l'élevage d'animaux sur la liste régionale des races menacées d'abandon.

La liste régionale des races menacées d'abandon correspond à une fusion entre les anciennes listes Bourgogne et Franche Comté, dont certaines races ont été supprimées car aucune présence n'a été recensée sur le territoire. Cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la liste nationale.

Liste régionale des races menacées éligibles retenue :

- Bovins : Ferrandaise, Villards-de-Lans, Vosgienne, Bazadaise
- Equins : Auxois, Comtois, Percherons, Ardennais
- Asins : Baudet du Poitou
- Caprins : Chèvre de Lorraine, Chèvre poitevine
- Ovine : Solognote, Southdown français

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'Institut National de la Recherche Agronomique. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

#### Inéligibilités

L'intervention n'est pas ouverte aux races avicoles et porcines en Bourgogne-Franche-Comté.

#### Conditions d'éligibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture ;
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux ;
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée ;

**Concernant les espèces bovine, ovine et caprine :**

Les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2ans ;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas ;
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

#### **Concernant les espèces équines et asines :**

- le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur ;
- un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire ;
- le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, il doit adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race ;
- si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide ;
- les animaux sont éligibles à partir de 6 mois ;
- en conduite de race « pure », peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :
  - o appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice ;
  - o et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).
- dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles. Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste régionale des races menacées de disparition et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

Le bénéficiaire de l'aide doit respecter le cahier des charges de mise à la reproduction. Ce cahier des charges sera précisé dans l'arrêté régional de mise en œuvre.

#### **Bénéficiaires éligibles**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles.

#### **Lignes de partage PSN**

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

#### **Lignes de partage FESI**

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

#### **Nature et montant de l'aide**

Il s'agit d'une subvention forfaitaire avec engagement de 5 ans ou d'un an. La durée de l'engagement retenue sera précisée dans l'arrêté d'appel à projets.

## Taux d'aide

### *Taux de base*

Taux d'aide publique = 100%

### *Majoration*

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

## Calcul du montant de la subvention

### *Plancher*

L'engagement doit porter au minimum sur :

- 1 UGB pour les caprins, ovins, équins, asins ;
- 3 UGB pour les bovins.

### *Plafond*

L'aide attribuée sera plafonnée au-delà de 30 UGB.

### *Sur-plafond*

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Modalités de mise en œuvre**

La mesure est organisée par appel à projets annuels.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire sur des engagements de 5 ou 1 an.

## **Modalités de versement**

Deux cas de figure sont possibles :

- Pour les engagements de 5 ans : l'aide est composée de 4 acomptes versés annuellement et d'un solde en dernière année d'engagement.
- Pour les engagements d'un an : l'aide est composée d'un versement unique.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

## **Modalité de sélection des dossiers**

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Cependant, une grille de priorisation sera mise en place en cas de forte consommation d'enveloppe uniquement.

## **Informations complémentaires de la fiche d'intervention**

### Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

70.30 MAEC PRM « Protection des races menacées »

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

## ANNEXE 3 – 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles

### Objectifs de l'intervention

Cette intervention viser à favoriser la diversification des productions et des activités agricoles afin de renforcer la pérennisation, la compétitivité et le revenu des exploitations. Cette évolution contribuera à l'autosuffisance alimentaire des territoires en favorisant l'émergence de circuits courts.

### Description de l'intervention

L'intervention Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles est composée de deux volets :

1. Mise en place et développement de productions émergentes en région
2. Transformation-commercialisation de produits agricoles

#### Liste des investissements ou actions éligibles

##### **1. Mise en place et développement de productions émergentes en région**

Les coûts suivants sont éligibles :

- Acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle ;
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes à l'exclusion des bâtiments éligibles au dispositif « Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » ;
- Matériels productifs destinés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes en région (y compris les serres) ;
- Matériels motorisés spécifiques à l'opération, c'est à dire dédiés à la mise en place ou au développement de productions peu présentes ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

Précision sur les serres : équipements visant à mettre place du maraîchage ou de la production horticole dédiée aux PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales), y compris en aquaponie, afin de diversifier la production sur le territoire. Par conséquent sont exclus les équipements de serres à la production horticole des plantes d'ornements.

##### **2. Transformation-commercialisation de produits agricoles**

#### ***Précisions réglementaires et définitions de l'Union européenne :***

***« Produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité du TFUE, à l'exclusion à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation***

***« Transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ; Concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits***

*agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe;*

*« Commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.*

Les coûts suivants sont éligibles :

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions agricoles issues des exploitations agricoles ;
- Matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles issus des exploitations agricoles ;
- Véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes : dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation-commercialisation et ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) irréversibles liés à l'activité de transformation et/ou de commercialisation ;
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie) ;
- Investissements immatériels dédiés au projet.

### Inéligibilités

Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Investissements destinés à l'agritourisme ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ;
- Investissements éligibles aux interventions de la fiche PSN 73.01 (Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique et Transition agroécologique des productions végétales) ;
- Auto-construction hors fournitures sur factures (la liste des fournitures sera précisée dans les appels à projet) ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
  - a) l'acquisition de droits de production agricole ;
  - b) l'acquisition de droits au paiement ;
  - c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
  - d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
    - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
    - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;

- iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
- iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

**Inéligibilités uniquement pour le volet Mise en place et développement de productions émergentes en région :**

- Elevages bovin (sauf bisons), porcin et avicole, grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) à l'exception de la moutarde ;
- Productions aquacoles ; investissements spécifiques à l'élevage piscicole dans les projets d'aquaponie.
- Productions viticoles.

**Inéligibilités uniquement pour le volet Transformation-commercialisation de produits agricoles :**

- Les transformations-commercialisations de produits majoritairement non-agricoles (>50% de produit entrant hors annexe 1 du TFUE).

**Conditions d'éligibilité**

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études ou diagnostics globaux doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » s'applique aux projets au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre). Le critère est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs).

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d'intervention. Un dépôt correspond à une demande d'aide sollicitée et attribuée.

**Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Mise en place et développement de productions émergentes en région :** les productions éligibles seront listées dans les appels à projets.

**Conditions d'éligibilité spécifiques au volet Transformation-Commercialisation de produits agricoles :**

- plus de 50 % des produits nécessaires à la transformation doivent être issus de l'exploitation du demandeur ;
- le projet doit concerner, dans une part majoritaire (50% minimum en volume), des matières premières relevant de l'annexe 1 du TFUE, mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1 du TFUE. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère ;
- il s'agit de commercialiser majoritairement des produits éligibles à la transformation ;
- la vente de produits agricoles venant minoritairement d'autres producteurs est possible (dans un maximum de 50% du chiffre d'affaires). La prestation de vente est subventionnable dans la limite de la législation européenne en vigueur en matière de recettes liées aux investissements subventionnés. La demande de subvention pour une prestation de vente devra être appuyée par une étude indépendante.

Les points de vente collectifs sont éligibles lorsque la structure porteuse répond à la définition de « l'agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention. Les structures collectives doivent être composées, à minima de 50 % de personnes physiques ou morales répondant à la définition « agriculteur » retenue dans la présente fiche d'intervention.

### Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d'agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
  - o les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
  - o les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

### Lignes de partage PSN

Les investissements également éligibles à la fiche d'intervention 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique sont éligibles exclusivement à la présente fiche d'intervention.

Les investissements de vinification relèvent du FEAGA.

Les points de vente collectifs composés minoritairement d'agriculteurs seront financés par la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA.

Les dossiers éligibles à la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA ne sont pas éligibles au présent dispositif, et réciproquement.

Analyse des produits entrants et sortants transformés : Si les produits agricoles (annexe 1 TFUE) entrants à transformer sont majoritairement (>50%) non-issus de l'exploitation agricole alors l'investissement sera financé par la fiche d'intervention 73.03 Investissements dans les IAA, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la fiche d'intervention.

#### Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

### **Nature et montant de l'aide**

Il s'agit d'une subvention.

#### Taux d'aide

##### *Taux de base*

40%

##### *Majorations*

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d'adhérents)

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d'exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

#### Calcul du montant de la subvention

##### *Plancher (en dépenses éligibles)*

5 000 €

##### *Plafond (en dépenses éligibles)*

100 000 €

##### *Sur-plafonds (en dépenses éligibles)*

Il existe deux possibilités pour attribuer un sur-plafond :

1. le plafond de base est multipliable par le nombre d'UTH (ou ETP) créés par l'investissement dans la limite de 3, justifié par une étude externe ou réalisée par le porteur certifiée par un organisme externe. L'étude devra répondre à un cahier des charges.
2. Transparence GAEC (+ 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé).

Majoration pour les projets stratégiques : + 30 000 €

## Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

## Modalités de versement

Le versement d'acomptes est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d'aides.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

## Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d'intervention :

- Jeunes agriculteurs et nouveaux installés ;
- Maîtrise du risque économique ;
- Commercialisation ;
- Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole
- Environnement ;
- Valeur ajoutée à l'exploitation agricole ;
- Type de porteurs et action collective ;
- Bios et autres SIQO.

## Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.01 Investissements productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

## ANNEXE 4 – 73.03 Investissements dans les industries agro-alimentaires

### Objectifs de l'intervention

Cette intervention vise à soutenir les industries agroalimentaires par le financement d'outils de production performants afin de contribuer à la structuration de filières agricoles de qualité, d'offrir davantage de débouchés aux produits agricoles primaires et d'encourager les innovations technique et produit pour s'adapter aux attentes des marchés. Ces investissements structurants contribuent au maintien et à la création d'emplois dans le tissu industriel local. La modernisation des outils de production permet d'améliorer les conditions de travail et le bien-être animal.

### Description de l'intervention

#### Liste des investissements ou actions éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement directement liées à l'activité industrielle de l'entreprise : acquisition de matériels neufs et aménagements immobiliers spécifiques à une industrie agroalimentaire.

Sont éligibles :

- L'achat de matériels et équipements neufs liés au process de transformation, conditionnement, stockage et/ou à la commercialisation et les frais associés (transport, installation, mise en service, formation...) dès lors que ceux-ci sont directement liés à l'investissement matériel et compris dans la prestation ;
- Les aménagements et équipements spécifiques aux IAA (thermisation des locaux, revêtement sanitaire alimentaire... y compris SAS hygiène) ;
- L'achat et les travaux d'installations de pré-traitement et de traitement des effluents sauf lorsqu'ils sont éligibles à un programme d'une agence de l'eau (dans ce cas, les travaux seront financés par l'Agence de l'Eau) : vérification lors des contrôles croisés. Le montant éligible de ce poste est limité à 20% du montant éligible des autres postes.
- Les dépenses d'installation électriques et de plomberie lorsque le lien avec le process est démontré ;
- Les silos et leur environnement ;
- L'achat de logiciel s'il est rattaché à l'investissement (hors Entreprise Resource Planning) ;
- Frais généraux : plans et études liés spécifiquement aux investissements aidés ;
- Les ateliers de transformation et commercialisation collectifs (suivant les critères d'éligibilité des bénéficiaires)
- L'amélioration de matériels existants avec des matériels neufs permettant l'augmentation de la performance de l'entreprise (à démontrer par le porteur de projet) ;
- Les investissements matériels de vente sur place, relatifs aux magasins de détail, peuvent constituer une dépense éligible lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :
  - o Ils sont le complément d'un investissement industriel
  - o Ils sont situés dans les locaux de l'unité de production (ou en lien direct avec celle-ci)
  - o Ils sont utilisés à hauteur d'au moins 80% du CA du magasin de vente, pour commercialiser les produits issus de l'activité industrielle
- Le matériel roulant nécessaire au processus de production et voué à rester sur le site de production ;
- Les abattoirs (matériels, équipements et aménagements spécifiques).

#### Inéligibilités

Sont inéligibles :

- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...) ;
- Le matériel d'occasion ;
- L'auto-construction ;
- La remise en état/rénovation et l'entretien de matériel existant ;

- La location de matériel ;
- Le remplacement à l'identique ;
- Les locaux sociaux ;
- Les honoraires de montage des dossiers, études (pré-maitrise d'œuvre et liées à la construction) et maitrise d'œuvre ;
- Le commerce de détail et les équipements associés (sauf si conditions d'éligibilité remplies) ;
- Les équipements de stockage et de transformation ne sont pas éligibles lorsqu'ils constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail ;
- L'immobilier d'entreprise non spécifique aux IAA (fondations, gros œuvre...) ;
- Les constructions, matériels, travaux, équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, sociaux, matériel de bureau, logements, aménagements extérieurs, plateformes logistiques...) autres que les installations de pré-traitement et traitement des effluents ;
- Le matériel roulant non lié à la production et non voué à rester sur le site de l'entreprise ;
- Les abattoirs mobiles ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
  - l'acquisition de droits de production agricole ;
  - l'acquisition de droits au paiement ;
  - l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
  - L'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
    - o la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
    - o la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
    - o la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
    - o la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
  - les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
  - des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
  - les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;
- Les coûts rendus inéligibles par le PSN :
  - o Les frais d'établissement (frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...) ;
  - o Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération ;
  - o Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux ;
  - o Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire, sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement ;

- Les dépenses de promotions ;
- Les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur ;
- L'achat de terrain, au-delà des limites prévues par la réglementation, les rachats d'actifs, les rachats d'actions ;
- L'acquisition d'animaux d'élevage, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole, à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.

### Conditions d'éligibilité

L'investissement doit être réalisé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cas où un porteur de projet présente des investissements sur des sites différents, un dossier par site doit être déposé. Ces dossiers seront instruits séparément.

Un seul dossier par site pourra être déposé à chaque appel à projets. Le site se définit par sa situation géographique donc la localisation de l'opération.

Dans le cas où un porteur de projet a déjà un dossier en cours sur le site concerné, il devra démontrer, dans sa demande d'aide, que les deux projets sont bien indépendants l'un de l'autre.

Conditions relatives aux produits entrants :

Sont éligibles les entreprises dont les produits entrants sont composés au minimum de 50% de produits référencés à l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à l'exclusion des entreprises de commerce de détail et de celles dont l'activité constitue le prolongement d'une activité de production de produits agricoles primaires (transformation à la ferme). L'analyse porte sur des volumes au niveau de l'entreprise suivant les déclarations du porteur.

Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle ne sera pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Les structures de production et de commercialisation éligibles sont celles qui disposent de plusieurs sources d'approvisionnement différentes.

Conditions relatives aux ICPE et aux autres conditions administratives et réglementaires (Egalim 2) :

L'entreprise doit avoir obtenu un avis favorable des autorités compétentes avant présentation du dossier en Comité Régional de Programmation (avis ICPE et Police de l'eau).

Ce point sera contrôlé à nouveau avant la demande de solde.

Les porteurs doivent remplir un autodiagnostic relatif à l'impact de leur activité sur l'environnement (ICPE et traitement des effluents).

L'entreprise devra démontrer que les effluents générés suite à l'évolution de l'activité de l'entreprise pourront être traités soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées : dans ce dernier cas, l'entreprise devra fournir, au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide, un exemplaire à jour de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement et de la convention de déversement.

Lorsqu'un permis de construire (ou une déclaration préalable de travaux) est nécessaire à la réalisation du projet, il doit être joint à la demande d'aide avant la date de complétude. En cas de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet devra transmettre le certificat de non-opposition délivré par la commune.

### Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles toutes les entreprises au sens européen : toute entité exerçant une activité économique.

## Lignes de partage PSN

Fiche d'intervention 73.01 « Diversification » : ne sont pas éligibles à la présente fiche tous les projets portés par des agriculteurs ou des collectifs d'agriculteurs composés à plus de 50% d'agriculteurs (sauf lorsque les sources d'approvisionnement sont majoritairement externes à l'exploitation).

## Lignes de partage FESI

Le financement par voie de subvention du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027 n'est pas ouvert aux IAA.

## **Nature et montant de l'aide**

Il s'agit d'une subvention.

### Taux d'aide

#### *Taux de base*

Pour les entreprises dont les produits sortants font partie de l'annexe 1 du TFUE : Taux de base à 40%.

Pour les entreprises dont les produits sortants sont hors annexe 1 du TFUE : application de régimes d'aide ou régime de minimis.

#### *Majoration*

Pas de majoration

### Calcul du montant de la subvention

#### *Plancher*

En fonction de la taille des entreprises :

- Micro-entreprises : 50 000 € HT de dépenses éligibles
- PME, ETI, GE : 100 000 € HT de dépenses éligibles

#### *Plafond*

Plafond pour toutes les entreprises, sans tenir compte de leur taille : 1,5 M € HT de dépenses éligibles par dossier.

Plafond d'aide sur l'ensemble de la programmation par bénéficiaire : 1,8 M € d'aide publique (en fonction du SIRET : établissement concerné)

#### *Sur-plafond*

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

## **Modalités de mise en œuvre**

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

## **Modalités de versement**

Des acomptes sont possibles, dans la limite de 1 avec un seuil de dépenses de 30% et dans la limite de 80% de dépenses éligibles.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

## Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

- Création d'entreprise ;
- SIQO, bio ;
- Valorisation des productions agricoles locales ;
- Valorisation des démarches RSE ou toute démarche liée à la performance environnementale ;
- Amélioration des conditions de travail (diminution de la pénibilité et formations) ;
- Création et/ou maintien d'emplois liés au projet ;
- Formes coopératives et structuration des filières (contractualisation amont/aval) ;
- Structuration des territoires (vente directe et/ou circuit court et maintien d'une dynamique de territoire).

## Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.03 Investissements productifs off-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

## ANNEXE 5 – Grille de sélection - 73.03 Investissements dans les industries agro-alimentaires

### Grille de sélection des demandes d'aide 73.03 *Investissements dans les industries agroalimentaires*

*Validée lors de la consultation écrite du Comité Régional de Suivi du 17 avril au 6 mai 2025*

Principes de sélection	Critères	Points
<b>Valorisation des démarches RSE ou toute démarche liée à la performance environnementale</b>	L'entreprise n'est intégrée dans aucune démarche environnementale	0
	Intégration de l'entreprise dans une démarche environnementale	5
	Intégration de l'entreprise dans plusieurs démarches environnementales	15
<b>Création d'entreprise</b>	Création d'entreprise ou création d'un nouveau site de production	10
<b>SIQO*, bio</b>	Entreprise non engagée dans une démarche SIQO	0
	Entreprise engagée dans une démarche SIQO avant projet sans augmentation volume produits sous SIQO après projet	5
	Entreprise prévoyant de s'engager dans une démarche SIQO après projet OU prévoyant d'augmenter les volumes produits sous SIQO grâce au projet	10
<b>Valorisation des productions agricoles locales</b>	Approvisionnement auprès de producteurs situés majoritairement en dehors de la région BFC	0
	Approvisionnement auprès de producteurs situés en région BFC et/ou à moins de 100km entre 20 et 50% du volume des approvisionnements	2
	Approvisionnement auprès de producteurs situés majoritairement en région BFC et/ou à moins de 100km	5
	Approvisionnement auprès de producteurs situés exclusivement en région BFC et/ou à moins de 100km	10
<b>Formes coopératives et structuration des filières</b>	Absence de forme coopérative ou contractualisation sur moins de 50% des approvisionnements et des ventes (en valeur)	0
	Forme coopérative ou contractualisation sur au moins la moitié des approvisionnements ou des ventes (en valeur)	10
<b>Structuration des territoires</b>	Commercialisation en vente directe et/ou circuits courts inférieure à 10% du CA	0
	Commercialisation en vente directe et/ou circuits courts de 10% à 30% du CA	5
	Commercialisation en vente directe et/ou circuits courts supérieure à 30% du CA	10
<b>Amélioration des conditions de travail (Réduction de la pénibilité au travail et formations aux nouveaux outils)</b>	Aucun impact identifié sur les 2 critères (pénibilité et formations)	0
	Impact identifié sur au moins un des 2 critères	5
	Impacts identifiés sur les 2 critères	10
<b>Création et/ou maintien</b>	Diminution ou maintien du nombre d'ETP après réalisation du projet	0
	Création d'emplois après réalisation du projet (1 à 2 ETP)	5

<b>d'emplois liés au projet</b>	Création d'emplois après réalisation du projet (3 à 7 ETP)	10
	Création d'emplois après réalisation du projet (plus de 7 ETP)	15

\*SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : Agriculture Biologique (AB), Label Rouge (LR), Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Tout projet obtenant une note inférieure à **30** est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, ils seront départagés selon le principe suivant :

- 1<sup>er</sup> temps : la priorité sera donnée aux porteurs de projet qui n'ont jamais reçu d'aide FEADER (programmation qui débute en 2023).
- 2<sup>ème</sup> temps : on comparera ensuite successivement les notes au sein du bloc « Impact sur l'environnement », puis « Enjeux régionaux », puis « Emplois et amélioration des conditions de travail » jusqu'à parvenir à départager les projets concernés.

## ANNEXE 6 – 73.06 Investissements dans les dessertes forestières

### Objectifs de l'intervention

Cette intervention a pour objectif d'améliorer la mobilisation de la ressource forestière régionale en facilitant l'accès et le défruitement des massifs forestiers dans une perspective multifonctionnelle, notamment en matière de défense et de prévention des risques forestiers.

### Description de l'intervention

#### Liste des investissements ou actions éligibles

- Création de routes forestières accessibles aux grumiers, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables,
- Création de place de retournement, de chargement, et de dépôt,
- Création de pistes forestières accessibles aux engins d'exploitation et de travaux,
- Mise au gabarit ou renforcement de pistes ou de routes forestières existantes destinés à permettre ou faciliter la circulation des grumiers ou des engins d'exploitation forestière et de défense des forêts contre les incendies en toute sécurité : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure, revêtement) ou de la portance de la chaussée (empierrement, béton),
- Résorption de points noirs (passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, ponts, digues ou autres ouvrages d'art avec une limitation de tonnage inadaptée au passage des grumiers, revêtement),
- Travaux complémentaires (résorption de point noir, mise au gabarit ou renforcement) hors forêt permettant l'accès au massif (passage obligé), si les travaux de mise au gabarit ou de renforcement ne dépassent pas 50 % du coût total éligible du projet,
- Travaux de raccordement à la voirie publique (communale, nationale ou départementale) dont le revêtement de liaison entre les 2 voiries lorsque c'est demandé par le gestionnaire de la voirie publique,
- Équipements annexes (fossés, passages busées, revers d'eau, passages canadiens, barrières et dispositifs de signalisation), y compris en faveur de la biodiversité,

#### Préparation du chantier et évacuation des déblais le cas échéant

- Études préalables,
- Maîtrise d'œuvre, uniquement si elle est effectuée par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier.

#### Inéligibilités

- Prestations immatérielles liées au montage du dossier de subvention
- Travaux d'entretien courant qui n'améliorent pas les caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée.
- TVA (taxe sur la valeur ajoutée)
- l'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l'article 73 du règlement européen n°2021/2115 :
  - a) l'acquisition de droits de production agricole ;

- b) l'acquisition de droits au paiement ;
- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
  - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
  - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
  - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
  - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

### Conditions d'éligibilité

L'investissement doit être réalisé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La création comme le renforcement (amélioration de la structure) ou la mise au gabarit (largeur, pente, rayon de courbure) de dessertes forestières, quel que soit leur statut juridique, est éligible, de même que les interventions sur des tronçons ou points noirs situés en amont des massifs forestiers, à condition que l'intérêt de ces derniers soit avéré du point de vue de la mobilisation des bois (passage obligé) et que les tronçons hors forêt restent minoritaires par rapport aux tronçons en forêt pour ce qui est des dépenses éligibles.

### Critères d'éligibilité du projet

*Environnement :*

Tout projet de desserte forestière est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à l'ensemble des réglementations en vigueur, dont les principales sont rappelées dans la notice jointe au formulaire de demande d'aide.

Par ailleurs, la création d'infrastructures dans des zones humides identifiées dans l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (consultable sur <https://cartes.ternum-bfc.fr/>) n'est pas éligible.

Pour des raisons paysagères, la pente en long moyenne des routes forestières en création doit être inférieure à 12 %. De plus, la pente en long instantanée ne doit jamais dépasser 20 %. Il appartiendra aux porteurs de projets de fournir un profil altimétrique des projets de nouvelles routes forestières.

Dans le cas de renforcement ou de mise au gabarit de routes forestières existantes, la pente en long moyenne devra rester inférieure à 30 % pour garantir la pérennité à long terme des ouvrages (compte-tenu du ravinement)

#### Sécurité :

Dans le cas de projets comprenant des routes forestières, celles-ci doivent permettre le passage des groupes d'intervention « feux de forêts » dans des conditions de circulation sécurisée (voir caractéristiques techniques ci-dessous).

Pour être éligibles, si les routes forestières mises au gabarit, renforcées ou créées possèdent des barrières, celles-ci devront être équipées d'un moyen de fermeture permettant aux sapeurs-pompiers d'accéder (triangle pompier de 14 mm ou clé de type mâle carré 30 mm x 30 mm selon les attentes du SDIS local).

#### Critères d'éligibilité de la demande

Un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé ou un document d'aménagement pour les forêts publiques est obligatoire pour les parties prenantes dont les forêts desservies par le projet (aire - bandes ou cercles - de 200 mètres de part et d'autre des investissements financés) représentent plus de 15 ha .

Il est également obligatoire pour les grandes entreprises et les municipalités ayant un budget annuel supérieur ou égal à 10 000 000 € ou 5 000 habitants et plus, quelle que soit la surface desservie.

Ces conditions permettent de s'assurer que les projets financés contribuent à la multifonctionnalité des forêts.

Les voies financées doivent être accessibles gratuitement au public. La pose de barrière DFCI ou les interdictions de circulation liées à des réglementations spécifiques (au titre de la protection de l'environnement ou de la sécurité civile notamment) ne sont pas considérées comme incompatibles avec ce principe.

La maîtrise d'œuvre par l'Office National des Forêts, un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel est obligatoire, sauf pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants.

#### Caractéristiques techniques des opérations éligibles

##### *Routes forestières :*

En forêt, les routes financées ont pour caractéristique technique de supporter le passage des grumiers, elles doivent respecter une largeur de chaussée de 3,5 m minimum. Il est nécessaire d'avoir une largeur de plateforme de 5m minimum et une emprise de 7 m minimum. En zone de massif (au sens de la loi Montagne du 9 janvier 1985 cf. infra), la plateforme pourra se limiter à la bande de roulement et l'emprise à 5 m.

La largeur de plateforme doit être portée à 6 mètres minimum tous les 1000 à 1200 mètres sur une longueur de 30 mètres minimum. A défaut, ces surlargeurs pourront être remplacées tous les 1000 à

1200 mètres par des « amorces » de 30 mètres minimum en « arêtes de poisson » par rapport à la route, dont la pente n'excèdera pas 10 %.

Sur des tronçons ne dépassant jamais 600 mètres de longueur, la largeur de chaussée de la route pourra être réduite à 3 m de large et la largeur de plateforme à 4 m, pour tenir compte de contraintes foncières ou topographiques particulières.

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Des places de retournelement avec plateformes d'au moins 4 mètres de large et 10 mètres de profondeur doivent être prévues tous les 1000 à 1200 mètres.

Dans le cas de la création d'une route forestière en cul-de-sac, il faut prévoir une place de retournelement (ou un rond-point) terminale permettant à un convoi de véhicules de 50 mètres de long de se retourner.

Dans le cas du renforcement ou de la mise au gabarit d'une route forestière en cul-de-sac préexistante, il faut prévoir une place de retournelement (ou un rond-point) terminale permettant à un convoi de véhicules de 35 mètres de long de se retourner.

Pour les tronçons d'accès hors-forêt, la route peut se limiter à une chaussée de 3 m de large sans emprise ni accotements.

#### *Pistes forestières :*

Les pistes financées doivent respecter une largeur de chaussée de 3 m minimum et doivent pouvoir supporter le passage répété des engins d'exploitation.

#### *Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes*

La mise au gabarit correspond à un changement des caractéristiques de largeur ou de portance d'une chaussée pour la faire accéder au statut de route ou piste forestière, avec les caractéristiques reprises ci-dessus. La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

#### Bénéficiaires éligibles

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

#### Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

#### Lignes de partage FESI

Les projets émergeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

#### **Nature et montant de l'aide**

Il s'agit d'une subvention.

## Taux d'aide

Le taux d'aide publique (avec un taux de cofinancement du FEADER de 60 %) est de :

- 80 % pour les projets collectifs ou les projets des collectivités, de leurs groupements, des établissements publics et des GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) en continuité avec la voirie départementale ou nationale à au moins deux extrémités, le cas échéant via des routes forestières et voies préexistantes carrossables en tout temps et qui ne présentent pas d'obstacles à la circulation.
- 65 % pour les autres projets collectifs ou les autres projets des collectivités, de leurs groupements, des établissements publics et des GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers).
- 50 % pour les autres porteurs de projets

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides exempté n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier pour la période 2023-2027, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Calcul du montant de la subvention

### *Plancher (en dépenses éligibles)*

Tout projet qui conduirait à l'attribution d'une subvention d'un montant inférieur à 8 000 € est inéligible.

### *Plafonds (en dépenses éligibles)*

- Création, renforcement ou mise au gabarit de route forestière : 150 000 € HT / km
- Création, renforcement ou mise au gabarit de piste forestière : 70 000 € HT / km
- Création de place de dépôt, chargement, croisement ou retournement : 30 € HT / m<sup>2</sup>
- Résorption de point noir : 75 000 € HT par point noir

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à hauteur de 15% du montant hors taxes des dépenses matérielles éligibles.

## **Modalités de mise en œuvre**

La mesure est mise en œuvre via des appels à projets.

## **Modalités de versement**

Le versement d'acompte n'est pas possible. Les modalités de versement seront précisées dans les conventions attributives d'aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

## **Modalité de sélection des dossiers**

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les caractéristiques technico-économiques des projets, à savoir :

- Nature de l'investissement ;
- Localisation géographique ;
- Partenariat ;
- Surface desservie ;

## **Rattachement de l'intervention au Plan Stratégique National**

### Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.06 Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

### Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 4 au 22 mars 2024

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

## ANNEXE 7 – grille de sélection - 73.06 Investissements dans les dessertes forestières

### Grille de sélection des demandes d'aide 73.06 Investissements dans les dessertes forestières

*Validée lors de la consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025*

Principes de sélection	Critères	Points
<b>Nature de l'investissement</b>  <i>Si un projet présente plusieurs types d'investissements (par exemple une route et un point noir), c'est la ligne qui comporte le plus de dépenses qui entraîne la qualification de l'ensemble du projet</i>	Route(s) forestière(s) (et ses places le cas échéant) en continuité avec la voirie départementale ou nationale à au moins deux extrémités, le cas échéant via des routes forestières et voies préexistantes carrossables par tous temps pour un véhicule utilitaire et qui ne présentent pas d'obstacles à la circulation	5
	Place(s) de dépôt et/ou de retournement accessible(s) aux grumiers	5
	Résorption de point(s) noir(s)	5
	Piste forestière ou route forestière (et ses places le cas échéant) en cul-de-sac	4
	Route(s) forestière(s) du projet avec une pente en long moyenne inférieure à 8 %	+1
	Emploi de matériaux de recyclage (plutôt que de matériaux de carrières)	+1
<b>Localisation géographique</b>  <i>Zone prioritaire à enjeux de mobilisation et/ou d'adaptation aux changements climatiques</i>	Projet pour tout ou partie dans une commune du Massif Central, du Massif du Jura ou du Massif des Vosges (au sens de la loi Montagne)*	1
<b>Partenariat</b>	Projet collectif desservant plus de 3 partenaires	2
	Projet collectif desservant 3 partenaires	1
<b>Surface desservie</b>	Plus de 50 ha	2
	Entre 10 et 50 ha	1

\* Les périmètres des Massifs sont consultables à l'adresse <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=zonage>

\*\* La surface desservie correspond à l'ensemble des forêts (y compris les zones boisées n'appartenant pas aux parties prenantes du projet) qui se trouvent à 200 mètres des investissements financés

Dans le cadre d'une session de sélection donnée, les projets avec **une note supérieure ou égale à 5 points** seront sélectionnés pour un financement par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe attribuée à la session de sélection considérée.

Quand les disponibilités financières sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins, les derniers dossiers à égalité de points sont départagés selon la nature du projet (= priorité aux projets avec la meilleure note de ce bloc) puis la localisation (= priorité aux projets dans les massifs de montagne) puis le nombre de parties prenantes (= priorité aux projets desservant plus de 3 propriétés) et en dernier recours selon la surface desservie (= priorité aux projets desservant la plus grande surface).

## **ANNEXE 8 – 78.01 Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois**

### **Objectifs de l'intervention**

Cette intervention vise à développer la formation professionnelle et l'acquisition de compétences nécessaires aux acteurs du secteur agricole, agroalimentaire et de la filière forêt-bois.

### **Description de l'intervention**

#### Liste des investissements ou actions éligibles

Sont éligibles, les sessions de formations et d'acquisition de connaissances qui permettent aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques dans les domaines de l'agriculture et de la filière forêt-bois sur les thématiques suivantes :

1. Accompagner les structures à la résilience et l'adaptation aux changements climatiques, aux transitions écologiques, énergétiques et sociétales
  - Favoriser une approche globale de l'exploitation agricole pour identifier tous les leviers d'actions possibles et anticiper les impacts des aléas climatiques
  - Pouvoir communiquer positivement, argumenter et expliquer ses pratiques agricoles en adaptant son message au média support et/ou au public
  - Former des propriétaires et/ou gestionnaires sur le rôle multifonctionnel des forêts et la nécessité d'un développement partenarial
  - Former des communes propriétaires de forêt (élus et animateurs de territoires) à l'importance des décisions de gestion qui favorisent l'impact sur le changement climatique (les effets de stockage et séquestration carbone), sur la commercialisation des bois et sur le développement économique ainsi que sur les outils existants pour la gestion du foncier (le développement de bourses foncières pour lutter contre le morcellement de la propriété forestière)
2. Créer de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles et accompagner les pratiques de transition alimentaire
  - Développer la valeur ajoutée par une production adaptée au marché
  - S'engager dans une démarche de progrès et/ou de certification
  - Optimiser ou développer de nouveaux circuits de commercialisation
  - Développer seul ou à plusieurs et/ou avec des partenaires territoriaux de nouvelles activités ou productions
  - Conforter les organisations collectives de producteurs
3. Mettre en place des itinéraires techniques favorisant la préservation des ressources, des sols, diminuant l'empreinte carbone (ex : réduction des intrants en agriculture, gestion de la ressource en eau, mise en place d'équipements type cloisonnement sylvicole...)
  - Mettre en place des itinéraires techniques novateurs et des pratiques de production multi-performantes (AB, biodynamie, agriculture de conservation, stratégies alternatives de lutte contre les ravageurs, agriculture de précision, utilisant les nouvelles technologies, TCS et semis directs, agroforesterie...)
  - Mettre en œuvre des systèmes de production économiques, respectant les écosystèmes, basés sur l'optimisation des processus biologiques
  - Mettre en place des pratiques agricoles préservant les facteurs naturels de production que sont le sol, les plantes et l'eau et basées sur des connaissances en agronomie
  - Former des propriétaires forestiers aux enjeux liés à l'eau, les sols, la biodiversité et au rôle de la forêt

4. Renforcer les pratiques en conduite des élevages permettant une maîtrise des risques sanitaires et le bien-être animal (plan de biosécurité au sein des élevages...)
  - Conduire des élevages avec de bonnes pratiques environnementales, plus d'autonomie alimentaire en prenant en compte le bien-être et la santé animale en privilégiant les techniques alternatives de soin aux animaux
  - Prévenir les pathologies et s'assurer du bien-être de l'animal
  - Soigner les animaux par des médecines alternatives (homéopathie, ostéopathie, phytothérapie, médecine manuelle...)
  - Produire du fourrage de qualité et/ou agir sur la ration alimentaire pour une meilleure santé du troupeau
  
5. Accompagner les structures dans le pilotage, la stratégie d'entreprise qui influe sur l'impact économique des structures et améliore la gestion de l'entreprise
  - Former les porteurs de projets dans le montage des dossiers pour optimiser la mobilisation des financements disponibles (support administratif notamment) et/ou accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissement à travers les divers outils financiers existants
  - Former les acteurs pour qu'ils puissent répondre aux marchés publics en vue de développer des circuits courts (agriculteurs et entreprises forestières) et/ou rédiger les marchés pour des communes maître d'ouvrage d'opérations
  - Élaborer une stratégie pour l'exploitation et maîtriser les outils et mécanismes de gestion afin d'assurer la rentabilité de l'exploitation, sa pérennité et un revenu aux exploitants
  - Développer de la valeur ajoutée par la recherche de gains de productivité, la mise en place de nouveaux ateliers ou des actions de diversification
  
6. Accompagner les cédants agricoles dans la transmission de leur exploitation ou de leur entreprise
  - Anticiper et être proactif dans la transmission de son exploitation afin de réussir sa succession

Lorsque le bénéficiaire est un organisme collecteur agréé par l'Etat pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCO/FAF), les dépenses éligibles sont l'achat de formations à des organismes de formation.

Lorsque le bénéficiaire est un organisme de formation, les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel affectés réellement à l'action de formation : salaires et charges liées (patronales et salariales) et le cas échéant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de ces personnels
- les frais de prestations extérieures
- les coûts indirects calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel
- les frais liés aux supports de communication et de documentation relatifs à la formation
- les frais de location de locaux et de matériels spécifiques utiles à la formation

La TVA est éligible si elle a réellement et définitivement été supportée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire devra produire au service instructeur une attestation de non-récupération de la taxe ou toute autre pièce justificative permettant le contrôle administratif de cette non-récupération de la taxe.

#### Programmes éligibles :

Le montant éligible du programme de formation ne devra pas dépasser un coût moyen de 40€ par heure-stagiaire.

#### Inéligibilités

Les sessions de formation ou d'acquisition de connaissances suivantes sont inéligibles :

- Le conseil individuel et les formations de conseillers agricoles chargés de conseil individuel

- Les cours de formation ou d'enseignement qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier
- Les formations qualifiantes : reconnaissance d'un diplôme, d'une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), ou d'un Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les dépenses non liées à la réalisation de l'action de formation,
- Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des publics formés, ainsi que les frais de leur remplacement,
- Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCO/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

### Conditions d'éligibilité

La durée minimale d'une session de formation est de 6h pouvant être effectuée selon différentes modalités de temps et de lieu. La durée maximale d'une session de formation est de 240h.

La formation e-learning est éligible selon la réglementation en vigueur.

Les sessions de formation doivent être gratuites pour les stagiaires.

Les sessions de formation se réalisent sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté et le public cible éligible est résident de Bourgogne-Franche-Comté.

Les sessions de formations et d'acquisition de connaissance sont planifiées au sein de programme de formation pluriannuel établi pour des sessions réalisées au cours des deux années civiles suivantes.

### Critères d'éligibilité du bénéficiaire

L'organisme de formation doit être certifié QUALIOPI. Les bénéficiaires publics ou privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la réglementation relative aux marchés publics.

### **Pour ce qui concerne les OPCO/FAF :**

L'agrément par l'Etat d'un OPCO/FAF est obligatoire.

Les OPCO/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des personnes en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du/des programme/s de formation proposés. Les personnes doivent justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, l'OPCO/FAF apporte la preuve que ces personnes maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCO/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCO/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCO/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité. Pour ce faire, ils demanderont aux organismes de formation (OF) qu'ils sélectionneront, d'être, a minima, certifiés QUALIOPI. Les certifications QUALIOPI pourront être demandées.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCO/FAF doivent inscrire de manière transparente dans les appels d'offres qu'ils organisent, la thématique d'action retenue, l'ensemble des conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure ainsi que le public ciblé par les actions de formation..

Les OPCO/FAF demanderont, par ailleurs, aux OF, dans le cadre de ces appels d'offres, qu'ils enregistrent l'identité et les coordonnées des stagiaires, leur résidence administrative, ainsi que la présence des stagiaires avec la production d'une feuille d'émargement par demi-journée de stage et /ou la production du (des) certificat(s) de réalisation (dans le cadre de formation en e-learning par exemple). Ces justificatifs devront être tenus à disposition du service instructeur, de l'autorité de gestion et lors de tout contrôle.

Les OPCO/FAF doivent s'assurer de l'éligibilité du public cible, les justificatifs seront tenus à disposition du service instructeur, de l'autorité de gestion et lors de tout contrôle. La production d'états certifiés adéquats permettant de justifier de l'éligibilité du public cible et de la réalisation des sessions de formations (les fiches émargement étant conservées par les OF) sont admis.

Le bénéficiaire (OF) devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires et la résidence administrative, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage et /ou certificat de réalisation (dans le cadre de formation en e-learning par exemple).

### Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les prestataires de formation (organismes de formation et/ou organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires) agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCO/FAF par la suite).

Le public cible est constitué de professionnels des secteurs agricole et de la filière forêt-bois :

- les exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
- les salariés agricoles et forestiers
- les sylviculteurs
- les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers
- les chefs d'entreprise, les salariés des coopératives agricoles (hors domaine agro-alimentaire) et forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (PME). Les PME doivent être situées en zone rurale
- les propriétaires et gestionnaires des forêts, notamment les experts forestiers, les représentants et les ayants droits des propriétaires forestiers dès lors qu'ils contribuent à la gestion forestière
- les élus de communes forestières, membres des commissions communales en charge des forêts, agents des communes et des communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts

### Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec une autre intervention du PSN.

### Lignes de partage FESI

Ligne de partage avec le FSE : la ligne de partage entre les aides allouées au titre du FSE et au titre du FEADER s'articule en fonction du public cible. Les demandeurs d'emploi et les apprentis des secteurs agricoles, sylvicoles et alimentaires peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE et ne sont pas éligibles aux actions de formation cofinancées par le FEADER.

## Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

### Taux d'aide

#### *Taux de base*

Le taux d'aide publique (avec un taux de cofinancement du FEADER de 60 %) est de 100 % dans le cas général.

#### *Majoration*

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

### Calcul du montant de la subvention

#### *Plancher*

Il n'existe pas de plancher de dépenses éligibles pour cette intervention.

#### *Plafond*

Il n'existe pas de plafond de dépenses éligibles pour cette intervention.

#### *Sur-plafond*

Il n'existe pas de sur-plafond pour cette intervention.

## Modalités de mise en œuvre

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets pour des dossiers pluriannuels de 2 ans.

## Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation, entre autres, de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou les copies des factures accompagnées des pièces comptables de valeur probante attestant l'acquittement,
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Au maximum un acompte à concurrence de 80 % de l'aide publique pourra être versé à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures acquittées.

Le cofinancement est assuré en paiement dissocié.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

## Modalité de sélection des dossiers

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite des appels à projets pluriannuels pour 2 ans.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

- Réponses aux besoins du public cible (nombre de thématiques associées à l'environnement : thématique 1 et thématique 3 du paragraphe ci-avant « Actions éligibles »)

- Diversité des thématiques abordées
- Prix du programme le moins couteux à l'heure stagiaire
- Qualité du programme par rapport aux thématiques : Changements climatiques (thématique 1) ; Préservation des ressources (thématique 3) ; Pilotage, stratégie d'entreprises (thématique 5)

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier qui prévoit le plus grand nombre de participants éligibles pour le programme est prioritaire.

## Informations complémentaires de la fiche d'intervention

### Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

Fiche 78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

### Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 – Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Comité régional de suivi du 17 octobre 2023

Version 3 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025